

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/CH33 "V.T.R." A FONTAINE L'VEVQUE.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie Rurale et de l'Eau pour la Région Wallonne ;

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 des réformes institutionnelles notamment son art. 6 § 1er. I. ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1982 modifié le 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985 modifié le 09 juillet 1987 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif ;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1987 constatant que le site d'activité économique n° SAE/CH33 dit "V.T.R." à Fontaine-l'Evêque est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable du Collège échevinal de la ville de Fontaine-l'Evêque donné le 18 novembre 1987 ;

Vu l'avis favorable émis sur l'arrêté du 28 septembre 1987 par l'Association intercommunale des Eaux du Bassin de Charleroi qui souhaite avec l'aide financière de la Région y agrandir son siège d'exploitation ;

Vu que Messieurs NAVEZ Jean-Marc et NAVEZ Jean-Michel ne nous ont pas répondu ;

Vu le périmètre du site d'activité économique n° SAE/CH33 dit "V.T.R." à Fontaine-l'Evêque repris au plan ci-annexé ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° SAE/CH33 dit "V.T.R." à Fontaine-l'Evêque comprenant les parcelles cadastrées section B, n° 144 n3 et 144 r3 est désaffecté et doit être rénové.

Art. - Le site défini à l'article 1er est affecté en zone artisanale, de petites et moyennes entreprises et de services.

Bruxelles, le 14 janvier 1988


Albert LIENARD.